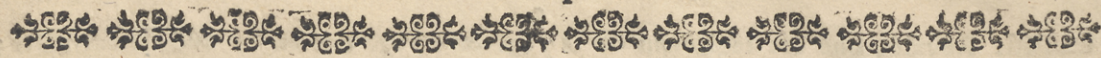


D 65 191



# ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*QUI prescrit les formalités à observer, sous peine de confiscation, par les Negocians qui envoient leurs Navires de la Martinique à la Guadeloupe, S. Domingue ou autres Colonies, & à ceux qui vont à la Pêche de la Moruë à l'Isle Royale.*

Du 26. Septembre 1741.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**U par le Roy, en son Conseil, la requête présentée par Dugard & compagnie, & par le Vieux & compagnie, négocians à Rouën; contenant que, contre l'esprit des dispositions de l'Arrêt du Conseil du 3. May 1723. renouvelées par autre Arrêt du 17. Mars 1733. qui on déchargé les moruës, tant vertes que seches, & les huiles qui proviendroient de la pêche des sujet de Sa Majesté à l'Isle Royale, de tous droits d'entrée des cinq grosses fermes, les commis du Fermier prétendent percevoir ces droits sur des moruës & huiles provenant de ladite pêche, que les Navires des supplians, qui ont été expédiés pour les Isles Françoises, vont ensuite chercher à l'Isle Royale pour valeur des Taffias & autres denrées desdites Isles, qu'ils y portent, quoiqu'elles soient accompagnées de certificats en forme que les Maîtres des Navires rapportent en France, pour justifier que lesdites moruës & huiles sont provenuës de ladite pêche, sous prétexte que l'exemption n'est accordée par lesdits arrêts, qu'à condition qu'au départ des Navires des ports du Royaume, les Maîtres & Capitaines feront leur déclaration au Bureau des fermes & au Greffe de l'Amirauté, de la destination du Navire pour la pêche des moruës à l'Isle Royale, de laquelle déclaration il leur est délivré un extrait par le Receveur des fermes, pour être représenté au retour; formalité qui n'a point été remplie lors du départ des Navires desdits Dugard & le Vieux: Sur quoy ils représentent très-humblement à Sa Majesté, que cette formalité, très-prudente en général pour empêcher l'abus de la pêche étrangere, se trouve d'une exécution impossible pour les supplians; que comme ils font un commerce considérable aux Isles Françoises de l'Amérique & au Canada, & qu'ils ont aussi un établissement à Louisbourg, ils ne peuvent, à leur départ de France, faire faire cette déclaration, parce que, suivant la différente situation des affaires dans les Colonies, il peut être convenable qu'un Navire qu'ils auront envoyé à Louisbourg, passe à la Martinique ou à Saint-Domingue, & que ceux qu'ils auront dans ces dernières Isles, se rendent à Louisbourg avec des Taffias & autres denrées qui y sont propres, pour faire ensuite leur retour en France avec des moruës & des huiles de ladite pêche; que ce seroit arrêter la circulation de leur commerce, & en empêcher l'étendue, qui ne peut être qu'avantageuse à la pêche

D.  
65191  
( )

1895





de l'Isle Royale, que les reglemens de 1723. & 1733. ont eu en vûe de favoriser ; qu'au fond, cette formalité est bien suppléée par les certificats authentiques des Gouverneurs & Magistrats de l'Isle Royale, qui attestent que les moruës & huiles proviennent de ladite pêche, ce qui doit être suffisant pour s'assurer contre l'abus ; requerant les supp lians qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, & interpréter favorablement lesdits arrêts. Le mémoire des Fermiers généraux, contenant que, sur la communication qui leur a été donnée de cette Requête, & en conséquence des ordres du Conseil, ils en ont conféré avec les députez du commerce, & que les uns & les autres sont convenus qu'il y avoit lieu de favoriser le commerce dont il s'agit, en obligeant les Maîtres des Navires qui vont aux Isles Françoises de l'Amerique, & de-là à l'Isle Royale, pour y charger des huiles & moruës, de rapporter la déclaration qu'ils auront faite à l'Amirauté de la Colonie d'où ils seront partis pour l'Isle Royale, de faire à l'Isle Royale une déclaration des marchandises qu'ils y auront portées des Colonies, & à leur départ de l'Isle Royale pour France, de faire de même une déclaration des moruës ou huiles qu'ils aront chargées ; desquelles déclarations à faire, tant aux Isles Françoises qu'à l'Isle Royale, les actes seront expédiés par l'Amirauté, & visez des Gouverneurs & Intendans ou Commissaires ordonnateurs de la Marine, lesquels certifieront l'état du chargement des marchandises prises aux Isles Françoises pour l'Isle Royale, l'arrivée & déchargement desdites marchandises à ladite Isle, & l'état du chargement fait à l'Isle Royale des moruës & huiles, après qu'il leur aura été justifié qu'elles sont réellement provenuës de ladite pêche, pour être le tout représenté au retour en France, dans le Bureau des Fermes de Sa Majesté : Mais que depuis ladite conférence, il s'est présenté à Bordeaux un cas particulier qui intéresse les défenses faites du commerce étranger, tant aux Isles Françoises qu'à l'Isle Royale, & au Canada, & auquel ils croient necessaire de pourvoir par un même arrêt : Qu'il s'agissoit d'un Navire expédié pour la Martinique le 31. Decembre 1739. avec acquit à caution pour les marchandises de son chargement ; que le Maître de ce Navire revenu à Bordeaux, a représenté son acquit bien déchargé des marchandises qu'il avoit portées à la Martinique ; qu'au lieu d'en rapporter des Sucres & autres denrées de cette Colonie, il est revenu chargé de Moruës & huiles qu'il a prises à l'Isle Royale, suivant l'état de chargement qu'il a représenté : Que sur la demande qui lui a été faite au Bureau de Bordeaux, de la remise de l'état des Marchandises que ce Navire avoit dû prendre à la Martinique pour les porter à l'Isle Royale, ce Capitaine a dit, ainsi que l'Armateur, qu'il n'avoit rien chargé à la Martinique, & qu'il étoit allé à l'Isle Royale en cabotage avec son lest : que les Commis de Bordeaux ont pensé que, faute de preuve de cet exposé, le Navire étoit censé avoir chargé des marchandises à la Martinique, & les avoir portées à l'étranger, & par conséquent, dans le cas de la déclaration du Roy du 14. Mars 1722. qui ordonne la confiscation des Vaisseaux & marchandises, & l'amende de mille livres solidairement contre les propriétaires des marchandises, & les Capitaines & Maîtres des Bâtimens ; que sur ce fondement, ayant poursuivi l'Armateur & le Maître du Navire pardevant le Juge des Fermes, ce Juge a rendu sa sentence contradictoire le 22. Juin dernier, qui les renvoye de la demande du Fermier, avec dépens, & ordonne que l'acquit à caution sera déchargé : Que cet sentence est motivée sur ce qu'aucun reglement ne défend le commerce d'une Isle Françoisie à l'autre, & que le Capitaine ayant rapporté l'acquit à caution bien déchargé à la Martinique, des marchandises qu'il y avoit portées de Bordeaux, avec l'état de chargement des moruës & huiles prises à l'Isle Royale, il avoit satisfait à tous les engagements : que le Fermier a cru devoir acquiescer à ce jugement, parce qu'en effet la déclaration du 14. Mars 1722. ne concernant que le retour direct des Isles en France, & ne faisant aucune mention du commerce qui peut se faire desdites Isles, à l'Isle Royale ou au Canada, avant que de revenir en France, il n'y avoit point de titre suffisant pour obliger les Maîtres de Navire à justifier qu'ils sont en effet partis



des Isles pour l'Isle Royale, le Canada, ou autres Colonies, sans aucunes marchandises; que cependant il est aisé de sentir que le prétexte d'un pareil cabotage, sans autre chargement que le lest, ou même la liberté d'aller d'une Isle ou Colonie Françoisse à l'autre, avec un chargement, donneroit lieu, si l'on n'y établissoit une règle, aux Maîtres de Navires qui seroient tentés de faire le Commerce étranger, de prendre des marchandises dans nos Colonies, & de les vendre aux Isles étrangères qui en sont voisines, ou sur la route, abus qui intéresse également la police du commerce des Isles, & la conservation des droits du domaine d'Occident & de ceux d'entrée, dûs en France sur toutes les marchandises & denrées, autres que les moruës & huiles de la pêche des Sujets du Roï à l'Isle Royale: Réquerant lesdits Fermiers généraux, qu'il plût à Sa Majesté pourvoir sur le tout. Vu pareillement lesdits Arrêts du Conseil des 3. May 1723. & 17. Mars 1733. qui ont accordé l'exemption de tous droits d'entrée sur les moruës & huiles de la pêche de l'Isle Royale, ladite déclaration du Roy du 14. Mars 1722. portant reglement contre le commerce étranger; & pour assurer le retour en France des marchandises & denrées des Isles & Colonies Françoises, ensemble l'avis des députez du Commerce: Ony le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

LES Maîtres de Navires qui iront aux Isles Françoises de l'Amérique, & de là à l'Isle Royale, pour y charger des moruës & huiles de la pêche de ladite Isle, seront tenus, à leur départ de la Colonie d'où ils partiront pour l'Isle Royale, d'en faire déclaration au Greffe de l'Amirauté, ensemble de toutes les marchandises qu'ils auront chargées aux Isles Françoises pour l'Isle Royale; laquelle déclaration sera vérifiée & certifiée par les Officiers de l'Amirauté, & visée par les Gouverneurs, Intendants & Commissaires ordonnateurs de la marine.

II. SERONT tenus lesdits Maîtres de Navires, à leurs arrivée à l'Isle Royale, de représenter aux Officiers de l'Amirauté, les déclarations & l'état de chargement ordonné par l'article précédent, pour y être vérifiés, & d'y prendre un certificat au pied de l'état de chargement, & dans la forme cy-dessus prescrite, de l'arrivée & du déchargement des marchandises des Isles Françoises comprises audit état de chargement.

III. SERONT pareillement tenus lesdits Maîtres de Navires, lors de leurs départ de l'Isle Royale pour France, de faire au Greffe de l'Amirauté, une déclaration des moruës & huiles qu'ils y auront chargées, laquelle sera vérifiée par lesdits Officiers, & en outre, accompagnée de certificats authentiques du Gouverneur & du Commissaire ordonnateur de la Marine, qui justifieront que les moruës & huiles comprises dans ladite déclaration, proviennent réellement de la pêche des sujets du Roy à l'Isle Royale.

IV. LES Capitaines ou Armateurs, en représentant à leur arrivée en France, au bureau des Fermes, les déclarations, états de chargemens, & certificats expédiez, tant aux Isles Françoises, qu'à l'Isle Royale, en la forme cy-dessus prescrite, jouiront de l'exemption accordée par les Arrêts des 3. May 1723. & 17. Mars. 1733. pendant le terme y porté, nonobstant le défaut des formalitez prescrites par lesdits Arrêts, à quoy Sa Majesté a dérogé dans ce cas seulement.

V. LES Maîtres des Navires expédiez en France pour les Isles Françoises, qui partiront desdites Isles pour l'Isle Royale ou le Canada, sans aucun chargement, & pour y aller prendre des moruës, huiles & autres denrées, seront tenus de prendre un certificat des Officiers de l'Amirauté desdites Isles Françoises, dans la forme cy-dessus prescrite, pour justifier qu'ils sont partis chargés seulement de leur lest & sans aucunes marchandises; lequel certificat sera représenté à l'arrivée, & visé à l'Amirauté de l'Isle Royale ou au Canada, pour être ainsi rapporté au Bureau des Fermes en France; faute



de quoy les Capitaines & Armateurs seront censez avoir fait le commerce étranger, & poursuivis aux termes de la déclaration du Roy du 14. Mars 1722. Seront néanmoins tenus lesdits Maîtres de Navires, de se conformer au surplus à ce qui est preserit par le présent Arrêt, concernant l'origine, le chargement & l'arrivée des moruës & huiles de la pêche de l'Isle Royale, au moyen de quoy lesdites moruës & huiles jouiront de l'exemption portée par l'article IV. du présent Arrêt.

VI. LES Maîtres de Navires qui iront d'une Isle ou Colonie Françoisë à une autre, comme de la Martinique à la Guadeloupe, Saint Domingue ou autre Colonie, seront tenus d'en faire leur déclaration à leur départ, au Greffe de l'Amirauté, soit qu'ils soient chargez ou non chargez, conformément à l'article premier du présent Arrêt, de représenter à l'Amirauté ladite déclaration, & l'état de chargement à leur arrivée dans l'Isle ou Colonie de destination, & d'y prendre un certificat de l'arrivée & déchargement des marchandises de l'Isle ou Colonie d'où ils sont partis, conformément à l'article II. & de faire à leur départ pour France, une pareille déclaration au Greffe de l'Amirauté de l'Isle ou Colonie où ils se trouveront, des marchandises qu'ils y auront chargé suivant l'article III. ou bien de prendre un certificat de n'y en avoir point chargé, pour être le tout rapporté & vérifié au Bureau des Fermes en France; faute de quoy ils seront censez avoir fait le commerce étranger, & assujettis aux peines portées par la déclaration du 14. Mars 1722.

VII. FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, conformément aux précédens réglemens, à tous Capitaines & armateurs pour les Isles & Colonies Françoisës, de faire, directement ni indirectement, le commerce étranger: Voulant Sa Majesté que ceux desdits Capitaines & Armateurs qui, par les visites & vérifications qui doivent être faites, tant ausdites Isles & Colonies Françoisës, qu'en France, seroient trouvez en contravention ausdites défenses, soient poursuivis & condamnés aux peines portées par les lettres patentes du mois d'Avril 1717. & la déclaration du 14. Mars 1722.

VIII. ORDONNE Sa Majesté que l'Arrêt du Conseil du 17. Mars 1733. concernant l'exemption des moruës & huiles provenantes de la pêche des sujets du Roy à l'Isle Royale, sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point autrement ordonné par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

FAIT au Conseil d'état du Roy, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de Septembre mil sept cens quarante-un. Collationné. Signé DE VOUGNY.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARE: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'huy rendu en notre Conseil d'état, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & que tu fasses en outre pour son entière exécution, à la Requête des sieurs Fermiers Généraux y dénommez, tous commandemens, sommations, inhibitions & défenses y contenues, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande, & autres Lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR DONNÉ à Versailles, le vingt-sixième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens quarante-un, & de notre regne le vingt-septième. Par le Roy, en son Conseil. *Signé DE VOUGNY.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

A BORDEAUX, Chez JEAN-BAPTISTE LACORNE'E, Imprimeur de la Cour de Parlement, rue S. James, vis à-vis rue de Gourgue.